

II

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention tendant à éviter la double imposition et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu, intervenue ce jour entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions et des définitions ci-après:

1. Ladite Convention vise les impôts suivants:

(a) En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique:

les impôts fédéraux sur le revenu, y compris les surtaxes, et les impôts sur les super-bénéfices;

(b) En ce qui concerne le Canada:

les impôts fédéraux sur le revenu, y compris les surtaxes, et les impôts sur les super-bénéfices.

2. Advenant le cas où le droit fiscal de l'un ou de l'autre des Etats contractants serait modifié d'une façon notable, les Gouvernements des deux Etats contractants se consulteront.

3. Dans ladite Convention:

(a) les termes "personne", "personne physique", "personne morale" et "société" ont chacun le même sens qu'en droit fiscal de l'Etat prélevant l'impôt ou fournissant les renseignements, selon le cas;

(b) le terme "entreprise" comprend toute forme d'exploitation, qu'elle appartienne à une personne physique, à une société en nom collectif, à une société anonyme ou à toute autre personne morale;

(c) l'expression "entreprise de l'un des Etats contractants" signifie, selon le cas, "entreprise des Etats-Unis" ou "entreprise canadienne";

(d) l'expression "entreprise des Etats-Unis" désigne une entreprise exploitée aux Etats-Unis d'Amérique par une personne physique résidant dans cet Etat, ou par une société anonyme, une société en nom collectif ou une autre personne morale créée ou constituée aux Etats-Unis d'Amérique ou sous le régime de leur législation ou de celle de tout Etat ou territoire des Etats-Unis d'Amérique;

(e) l'expression "entreprise canadienne" se définit de la même façon, *mutatis mutandis*, que l'expression "entreprise des Etats-Unis",

(f) l'expression "établissement stable" vise les succursales, les exploitations minières et pétrolières, agricoles et forestières, les plantations, les fabriques, les ateliers, les entrepôts, les bureaux, les agences et les autres places fixes d'affaires de toute entreprise, mais non pas les sociétés filiales.

Si une entreprise de l'un des Etats contractants fait affaires dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un employé ou d'un agent qui est établi dans ce dernier Etat, et qui est investi d'un mandat général pour conclure des contrats pour le compte de son patron ou de son commettant ou qui dispose d'un stock de marchandises au moyen duquel il satisfait couramment aux commandes qu'il reçoit, elle sera considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.

Le fait pour une entreprise de l'un des Etats contractants d'avoir des relations d'affaires dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un commissaire, d'un courtier ou d'un autre agent autonome ou d'y avoir un bureau qui ne sert qu'à l'achat de marchandises, ne permet pas de considérer cette entreprise comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat.